

Attestation de consultation/information du médecin prescripteur ou du conseiller en génétique*

- Ne pas remettre au patient -

IDENTIFICATION DU PATIENT NOM : Prénom : Date de Naissance :	IDENTITE du (des) TITULAIRE(S) de L'AUTORITÉ PARENTALE Père (nom, prénom) , né le Mère (nom, prénom) , née le Préciser une mention si un seul titulaire de l'autorité parentale :
--	---

Je certifie avoir informé le(les) personne(s) sus nommée(s) de la recherche d'une prédisposition génétique à l'anomalie hématologique observée chez leur enfant, les moyens de la diagnostiquer, les possibilités de prévention et de traitement, des modalités de communication du résultat, des modalités de transmission génétique et leurs possibles conséquences chez d'autres membres de sa famille, des risques d'identification d'information génétique sans lien directe avec la prescription, de la conservation à des fins de recherche scientifique du(des) prélèvements, et avoir recueilli son (leur) consentement dans les conditions prévues par le code de la santé publique (articles R1131-4 et 5) et de l'article 16-10 du code civil.

Je certifie avoir donné une information claire et adaptée en fonction du degré de maturité au patient mineur.

Je certifie avoir mis en œuvre les moyens nécessaires pour recueillir le consentement des 2 titulaires de l'autorité parentale.

Date :	Signature et cachet du médecin prescripteur:
---------------	---

*Rappel concernant la législation

Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, modifiée par la loi du 7 juillet 2011

(Conformément à la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 fixant les conditions de prescription et de réalisation des examens des caractéristiques génétique d'une personne) :

Le médecin prescripteur doit conserver :

- le consentement écrit
- les doubles de la prescription et de l'attestation
- les compte-rendus d'analyses de biologie médicale commentés et signés (Art. R1131-5).

Le laboratoire autorisé réalisant les examens doit :

- disposer de la prescription et de l'attestation du prescripteur (Décret n°2008-321 du 4 avril 2008)
- adresser, au médecin prescripteur, seul habilité à communiquer les résultats à la personne concernée (article L1131-1-3), le compte-rendu d'analyse de biologie médicale commenté et signé par un praticien responsable agréé
- adresser, le cas échéant, au laboratoire qui a transmis l'échantillon et participé à l'analyse (article L. 6311-19), le compte-rendu d'analyse de biologie médicale commenté et signé par un praticien responsable agréé

Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique

Arrêté du 27 mai 2013 définissant les règles de bonnes pratiques applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales

Décret n° 2013-527 du 20 juin 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre de l'information de la parentèle dans le cadre d'un examen des caractéristiques génétiques à finalité médicale